



NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED WG.476/7



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

27 mai 2019

Français

Original : anglais

Deuxième réunion du sous-groupe sur les incidences environnementales du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG)

Athènes, Grèce, 27 - 28 juin 2019

Point 5 de l'ordre du jour. Amendements éventuels des Annexes au Protocole Offshore

Examen des amendements possibles aux Annexes du Protocole offshore

Pour des raisons environnementales et économiques, le tirage du présent document a été restreint. Les participants sont priés d'apporter leur copie à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

1. Près de 25 ans se sont écoulés depuis que le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (ci-après dénommé Protocole offshore) a été adopté en 1994, une période pendant laquelle des évolutions réglementaires, scientifiques et techniques significatives, liées aux activités offshore, ont eu lieu aux niveaux régional et mondial.
2. Le Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (ci-après dénommé Plan d'action offshore pour la Méditerranée) adopté par la dix-neuvième Réunion ordinaire des Parties Contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (Athènes, Grèce, 9 - 12 février 2016), demande aux Parties Contractantes, en vertu de l'Objectif spécifique 7.c., d'identifier les modifications requises aux annexes I, II et III au Protocole offshore et de définir les produits chimiques qui doivent être couverts et ne pas être couverts par ces normes et dans quelles conditions.
3. En réponse à l'Objectif spécifique 7.c du Plan d'action offshore, le document UNEP(DEPI)/MED WG.434/3 « *Liste des polluants* » a été présenté en avril 2017 lors de la 1^{ère} Réunion du Sous-groupe sur l'impact environnemental des programmes de surveillance offshore du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG). Ultérieurement, cette liste a été affinée sur la base des principales constatations tirées du processus de consultation organisé conformément aux conclusions et recommandations de la réunion de lancement qui a eu lieu dans les bureaux du REMPEC, à La Valette, à Malte, les 21 et 22 août 2017. Les résultats de cette mise à jour sont présentés dans le document UNEP/MED WG.476/Inf.4 « *Fondement des lignes directrices pour l'évaluation de l'impact environnemental (EIE)* [en anglais uniquement].
4. Parallèlement, le Secrétariat a entrepris une analyse approfondie des Annexes de l'ensemble des Protocoles s'intéressant à la pollution, notamment le Protocole offshore, qui a été présenté dans un document d'information (UNEP(DEPI)/MED WG.439/Inf.14) lors de la Réunion des Points focaux du MED POL (Rome, Italie, 29 - 31 mai 2017). Cette analyse a donné lieu à l'identification de révisions supplémentaires possibles aux annexes III, IV et VII au Protocole offshore.
5. Compte tenu de ce qui précède et prenant en compte les résultats des différents processus d'examen, le présent document a pour objectif d'attirer l'attention des Parties Contractantes sur une liste initiale des révisions possibles aux annexes du Protocole offshore, dans le but de leur permettre de réfléchir à la nécessité d'un possible mandat relatif à l'élaboration de propositions de révisions concrètes pendant le prochain exercice biennal (2020 - 2021).

Table des matières

Note du Secrétariat	
Table des matières	
Liste des abréviations/ acronymes.....	
1. Introduction	1
2. Méthodologie et ressources utilisées	2
3. Résultats	3
Annexe I. Révisions possibles aux Annexes du Protocole offshore.....	4
ANNEXE I : SUBSTANCES ET MATIÈRES NUISIBLES OU NOCIVES DONT LE REJET EST INTERDIT DANS LA ZONE DU PROTOCOLE	5
ANNEXE II : SUBSTANCES ET MATIERES NUISIBLES OU NOCIVES DONT LE REJET DANS LA ZONE DU PROTOCOLE EST ASSUJETTI A UN PERMIS SPECIAL.....	9
ANNEXE III : FACTEURS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR LA DELIVERANCE DES PERMIS	12
ANNEXE IV : ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	13
ANNEXE VII : PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE	15

Liste des abréviations / acronymes

ASME	Société Américaine des Ingénieurs Mécaniques
BEE	Bon état écologique
CdP	Réunion des Parties Contractantes
Cefas OCNS	Système de déclaration des produits chimiques utilisés dans les zones extracôtières (OCNS) du Centre scientifique pour l'environnement, la pêche et l'aquaculture (Cefas)
CHARM	Chemical Hazard and Risk Management
Convention OSPAR	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est
DCSMM	Directive-cadre stratégie pour le milieu marin
ECHA	L'Agence européenne des produits chimiques
EIE	Évaluation de l'impact environnemental
EPA	L'Agence américaine pour la protection de l'environnement
LSPC	Liste des substances potentiellement préoccupantes
NPDES	Agence américaine pour la protection de l'environnement
OFOG	Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone
PAM	Plan d'action pour la Méditerranée
PLONOR	Liste OSPAR de substances/préparations utilisées et rejetées en mer qui sont considérées comme ne posant que peu ou pas de risque pour l'environnement
PNUE / ONU Environnement	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques
UE	Union européenne

1. Introduction

1. Le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, ci-après dénommé « *le Protocole offshore* » a été adopté en 1994 ; il est complété par les sept annexes et l'Appendice ci-après :

- i. L'Annexe I dresse la liste des substances, matières et composés dont le rejet est interdit en vertu du Protocole, et qui ont été sélectionnés sur la base de leur toxicité, de leur persistance et de leur bio-accumulation ;
- ii. L'Annexe II dresse la liste des substances, matières et composés dont le rejet est assujéti à un permis spécial ;
- iii. L'Annexe III identifie les facteurs qui doivent être pris en considération pour la délivrance des permis. Ils comprennent les caractéristiques et la composition du déchet et les constituants du déchet, les caractéristiques du lieu de déversement et du milieu marin récepteur, la disponibilité de techniques concernant les déchets, les effets sur la santé humaine, les atteintes possibles aux écosystèmes marins et aux utilisations de l'eau de mer ;
- iv. L'Annexe IV fournit des informations sur l'Étude d'impact sur l'environnement qui peut être requise pour obtenir l'autorisation d'exercer les activités, conformément à l'article 5.1.a du Protocole offshore ;
- v. L'Annexe V présente les dispositions à prendre en vue de la formulation et de l'adoption de normes communes pour le rejet des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures des installations, et de l'utilisation et du rejet des fluides et des déblais de forage conformément à l'article 10 du Protocole ;
- vi. L'Annexe VI dresse la liste des mesures de sécurité qui doivent être prises concernant la conception, la construction, le positionnement, l'équipement, le marquage, le fonctionnement et l'entretien des installations ;
- vii. L'Annexe VII fournit des informations sur l'élaboration, la coordination et la direction du plan d'intervention d'urgence, conformément à l'article 16 du Protocole ; et,
- viii. L'Appendice du Protocole comprend une liste indicative des hydrocarbures.

2. Conformément à l'article 30, par. 2 du Protocole offshore, les Parties Contractantes continueront à examiner la mise en œuvre du Protocole et étudieront l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de toutes autres mesures, en particulier sous la forme d'Annexes et d'Appendices ; par ailleurs, elles réviseront et amènderont toute Annexe ou Appendice à ce Protocole.

3. L'Article 23, par. 2 de la Convention de Barcelone, qui s'applique au Protocole offshore, définit une procédure spécifique qui doit être suivie pour amènder les Annexes. Selon cet article, les amendements aux Annexes peuvent être proposés par toute Partie Contractante à la Réunion des Parties Contractantes (CdP) et seront adoptés par un vote à la majorité des trois quarts des Parties Contractantes à l'instrument en question. Il prévoit également l'obligation pour toute Partie Contractante se trouvant dans l'impossibilité d'approuver un amendement aux Annexes d'avertir le Dépositaire par écrit pendant la période déterminée par les Parties Contractantes concernées lors de l'adoption de l'amendement.

4. Conformément à l'obligation à laquelle sont tenues les Parties Contractantes d'examiner et de réviser, le cas échéant, les Annexes au Protocole offshore complétée par le mandat plus spécifique visant à identifier les modifications requises à apporter aux Annexes I, II et II, tel que défini dans l'Objectif spécifique 7.c du Plan offshore pour la Méditerranée, le présent document fournit une présentation synthétique des révisions possibles, sur la base des différents examens et analyses entrepris par le Secrétariat et les Composantes du PAM au cours des 3 dernières années.

2. Méthodologie et ressources utilisées

5. Afin d'entreprendre une analyse des Annexes au Protocole offshore à la lumière des évolutions liées aux principaux instruments juridiques et réglementaires régionaux et mondiaux et des avancées techniques pertinentes, un certain nombre de documents ont été pris en considération.

6. La première source d'informations pour le présent document a été le document UNEP(DEPI)/MED WG.434/3 présenté en avril 2017 lors de la 1^{ère} Réunion du Sous-groupe sur l'impact environnemental des programmes de surveillance offshore du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG), qui présente les révisions qu'il serait possible d'effectuer dans les listes des substances et matériels nuisibles ou nocifs, dont le rejet est interdit ou assujéti à un permis spécial (Annexes I et II au Protocole) sur la base des documents suivants :

- Liste des produits chimiques devant faire l'objet de mesures prioritaires de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (Convention OPSAR)
- Liste des substances potentiellement préoccupantes (LSPC) de la Convention OSPAR ;
- Liste OSPAR de substances/préparations utilisées et rejetées en mer qui sont considérées comme ne posant que peu ou pas de risque pour l'environnement (PLONOR) de la Convention OSPAR ;
- Système national d'élimination des rejets de polluants (NPDES) de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA) ;
- 40 CFR (Code des règlements fédéraux) Partie 435, EPA ;
- Liste des polluants devant faire l'objet de mesures prioritaires (40 CFR Partie 423, Appendice A) ;
- Réglementations REACH de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ;
- Lignes directrices du Groupe de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité pour les activités offshore du pétrole et du gaz ;
- Système de déclaration des produits chimiques utilisés dans les zones extracôtières (OCNS) et modèle CHARM (Chemical Hazard and Risk Management) du Centre scientifique pour l'environnement, la pêche et l'aquaculture (Cefas) ;
- Lignes directrices relatives à la surveillance de l'environnement offshore du plateau continental norvégien (TA 2849 2011) ;
- Drilling Fluids Processing Handbook du Shale Shaker Committee de la Société américaine des ingénieurs mécaniques.

7. Conformément aux conclusions de la réunion susmentionnée et dans le but de consolider les nombreuses lignes directrices applicables qui ont émergé depuis l'adoption du Protocole offshore en ce qui concerne la préparation des Évaluations de l'impact environnemental (EIE), le REMPEC, en coopération avec le Secrétariat, a préparé les lignes directrices pour l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) (UNEP/MED WG.476/3). Ce processus a permis d'examiner les meilleures pratiques et documents d'orientation existants de la région méditerranéenne et au-delà, sur la base d'une étude de bureau analysant les législations et les orientations nationales et internationales de régions et de pays disposant d'une industrie du pétrole et du gaz offshore mature, ainsi que des organisations du secteur, alors que des questionnaires étaient également distribués aux Parties Contractantes et aux producteurs et exploitants de gaz et de pétrole.

8. Sur la base des résultats de cette étude et du processus de consultation, la liste des révisions proposées pour les Annexes I et II du Protocole offshore a été de nouveau affinée et des modifications supplémentaires ont été identifiées, telles que présentées dans l'Appendice I au document UNEP/MED WG.476/Inf.4, Fondement des lignes directrices pour l'évaluation de l'impact environnemental (EIE).

9. Parallèlement, le Secrétariat a entrepris une analyse approfondie des Annexes de tous les Protocoles relatifs à la pollution marine, y compris le Protocole offshore, dans le but d'identifier de possibles révisions, conformément aux récentes évolutions juridiques et politiques aux niveaux régional et mondial. Présentée à la Réunion des Points focaux MED POL qui s'est tenue à Rome, en

Italie, en mai 2017 (UNEP(DEPI)/MED WG.439/Inf.14), cette analyse a identifié de possibles révisions supplémentaires aux Annexes III, IV et VII, qui ont pour objet de continuer à rationaliser les Objectifs écologiques du PAM, en prenant en considération les principaux instruments régionaux et mondiaux, notamment la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière (Convention ESPOO), l'Annexe III¹ révisée de la Directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), la Directive de l'UE 2013/30/EU relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et la Directive de l'UE sur l'EIE².

3. Résultats

10. Le présent document fournit une synthèse des principaux résultats des différents processus entrepris au cours de ces dernières années par le Secrétariat et les Composantes pertinentes du PAM, en consultation avec les Parties Contractantes et les principales parties prenantes, ayant pour objet d'analyser les Annexes au Protocole offshore à la lumière des récentes évolutions juridiques, politiques, techniques et scientifiques, aux niveaux régional et mondial.

11. Une liste des possibles révisions des Annexes I, II, III, IV et VII au Protocole offshore est par conséquent présentée en Annexe I au présent document pour examen lors de la présente réunion et pour que des propositions soient faites sur les prochaines étapes appropriées.

¹ DIRECTIVE DE LA COMMISSION (UE) 2017/845 du 17 mai 2017 amendant la Directive 2008/56/EC du Parlement européen et du Conseil concernant les listes d'éléments indicatives à prendre en considération lors de la préparation des stratégies marines.

² Directive UE 2014/52/EU

Annexe I

Révisions possibles aux Annexes du Protocole offshore

ANNEXE I : SUBSTANCES ET MATIÈRES NUISIBLES OU NOCIVES DONT LE REJET EST INTERDIT DANS LA ZONE DU PROTOCOLE

#	Texte original	Révisions possibles	Commentaires
1	A. Les substances, matières et composés ci-après sont énumérés aux fins de l'article 9, paragraphe 4, du Protocole. Cette liste a été établie principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance et de leur bioaccumulation :		(Veuillez noter : les sources énumérées ci-dessous peuvent ne pas être les seules sources auprès desquelles les informations ont été obtenues.)
2	1. Mercure et composés du mercure	Mercury and mercury compounds, à l'exception du mercure dans les boues/fluides de forage et dans les déblais de forage jusqu'à un maximum de 1 mg/kg du poids sec dans la barytine. L'exception ci-dessus ne s'applique pas aux aires spécialement protégées, tel que spécifié à l'article 21, dans les eaux côtières ou intérieures, ou dans les zones humides.	Système national d'élimination des rejets de polluants (NPDES) de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA)
3	2. Cadmium et composés du cadmium	Cadmium and mercury compounds, à l'exception du cadmium dans les boues/fluides de forage et dans les déblais de forage d'un poids sec de 3 mg/kg dans la barytine, à l'extérieur des aires spécialement protégées. L'exception ci-dessus ne s'applique pas aux aires spécialement protégées, tel que spécifié à l'article 21, dans les eaux côtières ou intérieures, ou dans les zones humides.	Système national d'élimination des rejets de polluants (NPDES) de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA)
4	3. Composés organostaniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ¹	Organostanic compounds and substances that can give rise to such compounds in the marine environment with the exception of those that are biologically innocuous or that	Ici, la seule modification est que la note de bas de page existante est ajoutée au texte.

¹ A l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

#	Texte original	Révisions possibles	Commentaires
		transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.	
5	4. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ¹	Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin à l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.	<i>Ici, la seule modification est que la note de bas de page existante est ajoutée au texte.</i>
6	(ajout)	<i>Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA), également dénommés composés polycycliques aromatiques</i>	Convention OSPAR
7	(ajout)	<i>Pétrole & graisses dans les eaux de production, à l'exception des rejets de processus autorisés, avec une concentration de pétrole dans l'eau inférieure à 30 mg/l, en moyenne par mois calendaire. La concentration de pétrole dans l'eau rejetée dans les eaux de production ne doit à aucun moment être supérieure à 100 ml/l</i>	Système national d'élimination des rejets de polluants (NPDES) de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA) ; UNEP/MED WG.476/Inf.4 (Norwegian Oil and Gas Association)
8	(ajout)	<i>Fluide de forage et déblais de forage à moins de 1 mile / (ou 1.61 km ou 0,87 mn) du rivage</i>	40 CFR (Code des règlements fédéraux) Partie 435, EPA
9	(ajout)	<i>Fluides de forage non-aqueux (FNA), à l'exception des FNA associés aux déblais de forage</i>	40 CFR (Code des règlements fédéraux) Partie 435, EPA; UNEP/MED WG.476/Inf.4 (Norwegian Oil and Gas Association)
10	(ajout)	<i>Cuivre</i>	Liste de polluants prioritaires de l'Agence américaine pour la protection de

#	Texte original	Révisions possibles	Commentaires
			l'environnement (EPA)
11	(ajout)	Plomb et composés de plomb organique	Convention OSPAR
12	(ajout)	Zinc	Liste de polluants prioritaires de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA)
13	(ajout)	Phosphore	Règlement REACH de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)
14	(ajout)	Hydrocarbures aliphatiques, également dénommés composés non-aromatiques	REMPEC WG.434/3
15	(ajout)	Étain et composés d'étain organique	REMPEC WG.434/3
16	(ajout)	Huile récupérable, diesel, formation à hydrocarbures (Huile/Condensat)	40 CFR (Code des règlements fédéraux) Partie 435, EPA
17	(ajout)	Composés organohalogénés	Convention OSPAR
18	(ajout)	4-(diméthyl butyle amino) diphénylamine (6PPD) (Composés azotés organiques)	Convention OSPAR
19	(ajout)	Acide néodécane, Neodecanoic acid, éthényle ester (Esters organiques)	Convention OSPAR
20	(ajout)	Esters phthalate	Convention OSPAR
21	(ajout)	Dicofol, endosulfan, isomères exachlorocyclohexane (HCH), méthoxychloré, pentachlorophénol (PCP), trifluralin (Pesticides/Biocides)	Convention OSPAR
22	(ajout)	Phénols	Liste de polluants prioritaires de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA)

#	Texte original	Révisions possibles	Commentaires
23	(ajout)	<i>Clotrimazole (Produits pharmaceutiques)</i>	Convention OSPAR
24	(ajout)	<i>Musc xylène (musc synthétique)</i>	Convention OSPAR
25	(ajout)	<i>Fluides de forage à base non-aqueuse (à l'exception des fluides qui adhèrent aux déblais) et rejets de petit volume</i>	40 CFR (Code des règlements fédéraux) Partie 435, EPA
26	(ajout)	<i>Fluides de forage à base de pétrole et déblais qui leur sont associés</i>	40 CFR (Code des règlements fédéraux) Partie 435, EPA
27	(ajout)	<i>Diesel</i>	40 CFR (Code des règlements fédéraux) Partie 435, EPA
28	(ajout)	<i>Formation à hydrocarbures (Huile/ Condensat)</i>	40 CFR (Code des règlements fédéraux) Partie 435, EPA
29	B. Les dispositions de la présente annexe ne sont pas applicables aux rejets qui contiennent des substances figurant à la section A en des quantités inférieures aux limites déterminées conjointement par les Parties et, en ce qui concerne les hydrocarbures, aux valeurs définies à l'article 10 du présent Protocole.	Les dispositions <i>de l'Annexe I</i> ne sont pas applicables aux rejets qui contiennent des substances <i>ci-dessus</i> en des quantités inférieures aux limites déterminées conjointement par les Parties et, en ce qui concerne les hydrocarbures, aux valeurs définies à l'article 10 du présent Protocole.	UNEP/MED WG.476/Inf.4

ANNEXE II : SUBSTANCES ET MATIERES NUISIBLES OU NOCIVES DONT LE REJET DANS LA ZONE DU PROTOCOLE EST ASSUJETTI A UN PERMIS SPECIAL

#	Texte original	Révisions possibles	Commentaires
1	A. La liste ci-après des substances, matières et composés qu'elles peuvent former a été établie aux fins de l'article 9, paragraphe 5, du Protocole		
2	1. Arsenic 2. Plomb 3. Cuivre 4. Zinc 5. Béryllium 6. Nickel 7. Vanadium 8. Chrome 9. Biocides et leurs dérivés non inclus dans l'annexe I 10. Sélénium 11. Antimoine 12. Molybdène 13. Titane 14. Etain 15. Baryum (autre que le sulfate de baryum) 16. Bore 17. Uranium 18. Cobalt 19. Thallium	1. Arsenic Plomb Cuivre Zinc 2. Béryllium 3. Nickel 4. Vanadium 5. Chrome 6. Biocides et leurs dérivés non inclus dans l'annexe I 7. Sélénium 8. Antimoine 9. Molybdène 10. Titane Etain 11. Baryum (autre que le sulfate de baryum) 12. Bore 13. Uranium 14. Cobalt 15. Thallium 16. Tellure	Système national d'élimination des rejets de polluants (NPDES) de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA)

#	Texte original	Révisions possibles	Commentaires
	20. Tellure 21. Argent 22. Cyanures	17. Argent 18. Cyanures	
3	B. Le contrôle et la limitation stricte du rejet des substances mentionnées à la section A doivent être assurés conformément aux dispositions de l'annexe III.	--	
4		<i>Les substances figurant actuellement sur la Liste des produits chimiques devant faire l'objet de mesures prioritaires de la Convention OSPAR doivent être écartées. Les fabricants doivent essayer d'éviter d'utiliser les produits pour lesquels existe un avertissement recommandant leur remplacement si une autre solution est disponible. Toute demande d'autorisation contenant des produits chimiques pour lesquels existe un avertissement doit inclure un argumentaire solide justifiant l'utilisation de ces produits.</i>	UNEP/MED WG.476/Inf.4
5		<i>Les substances figurant actuellement sur la Liste des substances potentiellement préoccupantes (LSPC) doivent être assujetties à une évaluation supplémentaire avant que le permis ne puisse être accordé.</i>	REMPEC WG.434/3; UNEP/MED WG.476/Inf.4
6		<i>Les substances figurant actuellement sur la Liste OSPAR de substances/préparations utilisées et rejetées en mer qui sont considérées comme ne posant que peu ou pas de risque pour l'environnement (PLONOR) doivent être incluses dans la demande de permis, mais n'ont pas besoin d'une évaluation supplémentaire pour se voir accorder le permis.</i>	UNEP/MED WG.476/Inf.4

#	Texte original	Révisions possibles	Commentaires
7		<i>Les substances figurant actuellement dans le Système de déclaration des produits chimiques utilisés dans les zones extracôtières (OCNS) et le modèle CHARM (Chemical Hazard and Risk Management) du Cefas dans la Catégorie E n'ont pas besoin d'une évaluation supplémentaire pour se voir accorder le permis.</i>	UNEP/MED WG.476/Inf.4

ANNEXE III : FACTEURS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR LA DELIVERANCE DES PERMIS

#	Texte original	Révisions possibles	Commentaires
1	En vue de la délivrance d'un permis demandé à l'article 9, paragraphe 7, il sera tenu particulièrement compte, selon le cas, des facteurs suivants :		
2	C. Caractéristiques du lieu de déversement et du milieu marin récepteur		
3	C.5. Caractéristiques de l'eau réceptrice, eu égard aux conditions physiques, chimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet ;	5. Caractéristiques de l'eau réceptrice, eu égard aux conditions physiques, <i>hydrologiques</i> , chimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet <i>y compris: température, hydrologie (régimes des vagues et des courants, remontées, mélange, temps de séjour, apport d'eau douce, niveau de la mer), bathymétrie, turbidité, transparence, son, salinité, nutriments, carbone organique, gaz dissous, pH, liens entre les espèces d'oiseaux marins, mammifères, reptiles, habitats des poissons et des céphalopodes, productivité et changements dans la communauté pélagique-benthique.</i>	Objectifs écologiques du PAM 1, 5, 7, 9, 10, & 11; DCSMM Annexe III
4	E. Atteintes possibles aux écosystèmes marins et aux utilisations de l'eau de mer		
5	E.2. Effets sur les écosystèmes marins, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger et les habitats vulnérables.		Davantage d'orientations pourraient s'avérer nécessaires pour mieux définir les principaux effets sur les organismes marins, conformément aux OE (principalement 1, 2, 5, 7, 9, 10, 11), Bon état écologique (BEE) et cibles pertinents du PAM.

ANNEXE IV : ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

#	Texte original	Révisions possibles	Commentaires
1	Chaque Partie exige que l'étude d'impact sur l'environnement contienne au moins les éléments suivants :		
2	(a) La détermination des limites géographiques de la zone dans laquelle les activités sont envisagées comprenant, le cas échéant, les zones de sécurité ;	(a) La détermination des limites géographiques de la zone dans laquelle les activités sont envisagées comprenant, le cas échéant, les zones de sécurité, en accordant une attention particulière à la sensibilité des zones susceptibles d'être affectées. Les zones de sécurité, lorsqu'elles sont applicables, couvriront les zones comprises dans un périmètre de 500 mètres à partir de toutes les parties de l'installation, établies par l'État membre ;	Convention d'Espoo (EIE) ; Directive EIE de l'UE
3	(b) Une description de l'état initial de l'environnement dans la zone ;	(b) Une description de l'état initial de l'environnement dans la zone (scénario de référence) et évolution probable de l'état dans le cadre d'un « scénario sans projet », sur la base des informations et des connaissances scientifiques disponibles ;	Directive EIE de l'UE
4	(c) Des indications relatives à la nature, aux buts, à l'importance et à la durée des activités envisagées ;	(c) Des indications relatives à la nature, aux buts, à l'importance et à la durée des activités envisagées, notamment une description des solutions de rechange raisonnables et une indication des principales raisons qui ont conduit à la sélection de l'option choisie soutenue par une comparaison des effets sur l'environnement ;	Convention d'Espoo (EIE) ; Directive EIE de l'UE
5	(e) Une description des effets prévisibles directs ou indirects, à court terme et à long terme, des activités envisagées	(e) Une description des effets prévisibles directs ou indirects, à court terme et à long terme, et des effets cumulatifs des activités envisagées sur l'environnement, y	Convention d'Espoo (EIE) ; Directive EIE de l'UE

#	Texte original	Révisions possibles	Commentaires
	sur l'environnement, y compris la faune, la flore et l'équilibre écologique ;	compris la faune, la flore, <i>le sol, l'air, l'eau, le climat</i> , et l'équilibre écologique, <i>y compris les possibles impacts transfrontières. Cette description doit comprendre une estimation par type et quantité des rejets et émissions prévus (polluants, eau, air, bruit, vibrations, chaleur, lumière, radiations) produits pendant les phases de construction et d'exploitation, ainsi que des travaux de démolition, le cas échéant ;</i>	
6	(g) Des indications relatives aux mesures devant être prises pour la protection de l'environnement contre la pollution et les autres effets défavorables durant et après les activités envisagées ;	(g) Des indications relatives aux mesures devant être prises pour la protection de l'environnement <i>contre la pollution afin d'éviter, d'empêcher, de réduire et si possible de compenser la pollution</i> et les autres effets défavorables durant et après les activités envisagées ;	Convention d'Espoo (EIE) ; Directive EIE de l'UE

ANNEXE VII : PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

#	Texte original	Révisions possibles	Commentaires
1	A. Le plan d'intervention de l'opérateur		
2	1. Les opérateurs sont tenus d'assurer :		
3	(h) Que les méthodes et les techniques les plus adaptées sont connues de l'équipe spécialisée chargée d'atténuer et de prévenir les dommages durables à l'environnement ;	(h) Que les méthodes et les techniques les plus adaptées sont connues de l'équipe spécialisée chargée d'atténuer et de prévenir les dommages durables à l'environnement, <i>afin d'atténuer les impacts négatifs sur la faune, à terre et en mer, y compris les situations dans lesquelles des animaux mazoutés arrivent sur les rivages avant même que n'aient commencé les déversements ;</i>	Directive 2013/30 de l'UE (opérations pétrolières et gazières en mer)
4	(ajout)	<i>(j) Que les noms et les postes des personnes autorisées à engager les procédures d'urgence soient connus des équipages et des autorités ;</i>	Directive 2013/30 de l'UE (opérations pétrolières et gazières en mer)
5	(ajout)	<i>Qu'il existe des preuves de l'état préalable de l'environnement et des évaluations des effets sur la santé de tous les produits chimiques susceptibles d'être utilisés comme dispersants.</i>	Directive 2013/30 de l'UE (opérations pétrolières et gazières en mer) ; et UNEP(DEPI)/MED WG.434/10, par.17